

08/02/24

Unité interdépartementale des deux Savoie
3, rue Paul Guiton
74000 Annecy

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

C.C. DU BAS CHABLAIS CHAUDIERE BIOGAZ

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BAS CHABLAIS
DOMAINE DE LA THENIERE
74140 Ballaison

Références : [20240123-RAP-InspectionChaudièreBiogazSTEPDouvaine_V2](#)
Code AIOT : 0010800411

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/01/2024 de la CHAUDIERE BIOGAZ de la station d'épuration située 6031 Avenue du Lac, 74140 DOUVAINE. L'inspection a été annoncée le 10/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- C.C. DU BAS CHABLAIS CHAUD. BIOGAZ
- LA LECHERE, 74140 Douvaine
- Code AIOT : 0010800411
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La communauté de communes du Bas-Chablais exploite la station d'épuration des eaux usées de Douvaine qui comporte une méthanisation des boues issues du traitement des eaux usées. A ce titre, l'EPCI bénéficie de l'arrêté d'enregistrement du 7 mai 2014 portant sur une installation de combustion brûlant du biogaz.

Une inspection du site a été réalisée le 18 mai 2015 suite à la mise en service de la chaudière en février 2015 qui avait conduit à demander à l'exploitant de prendre certaines mesures et à formuler des observations.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R512-68	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de transmission du rapport d'inspection

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Rubrique ICPE	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9
3	Suite de l'inspection de 2015	arrêté ministériel du 24 septembre 2013 (art.21, 22, 27, 29, 33, 36, 78) et article 3 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2014

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis 2017, la communauté de communes du Bas-Chablais n'existe plus, le changement d'exploitant n'a pas été signalé au Préfet. Ainsi, il est demandé à l'exploitant dans un délai d'un mois d'informer le Pôle Administratif des Installations Classées (PAIC) situé 3 rue Paul Guiton 74000 ANNECY du changement d'exploitant.

Concernant la situation administrative de l'installation de combustion, la nomenclature ICPE a été modifiée par conséquent la chaudière n'est plus classée ICPE.

Par ailleurs, les demandes de mesures correctives et les observations soulevées lors de l'inspection du 18 mai 2015 n'ont pas toutes été soldées. Toutefois, au vu de la modification de la nomenclature, ces demandes et observations ne sont plus appropriées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R512-68
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.
Constats : La communauté de communes du Bas-Chablais n'existe plus depuis le 1er janvier 2017 car elle a fusionné avec la communauté de communes des Collines du Léman, la ville de Thonon-les-Bains, le SYMASOL (Syndicat Mixte des Affluents du Sud-Ouest Lémanique) pour créer Thonon Agglomération. Cette structure intercommunale associe 25 communes réparties sur plus de 250 km ² . Lors de cette fusion, il n'a pas été communiqué aux services de l'inspection des installations classées pour l'environnement (ICPE) ce changement administratif d'exploitant. Il est demandé à l'exploitant dans un délai d'un mois, d'informer le Pôle Administratif des Installations Classées (PAIC) situé 3 rue Paul Guiton, 74000 ANNECY, du changement d'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Rubrique ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, modification de la nomenclature des ICPE en 2018
Prescription contrôlée : Le décret n° 2018-704 du 03/08/18 a modifié la nomenclature des installations classées et notamment pour la rubrique 2910 relative à la combustion et certaines dispositions du code de l'environnement. Le tableau de la nomenclature actuellement en vigueur pour la rubrique 2910 est le suivant :

A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :	
1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW	(E)
2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	(DC)
B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse :	
1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW	(E)
2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW	(A)

Ainsi cette installation relevant désormais de la rubrique 2910 B.1 n'est plus classée ICPE mais reste soumise à d'autres arrêtés comme l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts.

L'annexe de cet arrêté précise les modalités du contrôle de l'efficacité énergétique et des mesures prévues par les articles R. 224-31 et R. 224-41-2 du code de l'environnement, par exemple :

- 1.3. Tenue du livret de chaufferie.

La **tenue par l'exploitant d'un livret de chaufferie est obligatoire** en application de l'article R. 224-29 du code de l'environnement, il **contient** les renseignements prévus à l'article R. 224-28 du code de l'environnement et, en annexe, **le rapport de contrôle** prévu par l'article R. 224-33 du même code.

- 2.1. Mesures des émissions atmosphériques.

Dans le cadre du contrôle périodique, l'organisme de contrôle doit réaliser une **mesure de la teneur en oxydes d'azote (NOx) dans les gaz rejetés à l'atmosphère.**

Constats :

L'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2014127-0011 du 7 mai 2014 classe l'installation de combustion (chaudière bi-combustible) d'une puissance de 0,51 MW sous le régime de l'enregistrement car la nomenclature des ICPE fixait le seuil de l'enregistrement de la rubrique 2910B.2.a) à 0,1 MW.

Or, depuis le décret du 03/08/2018, le site est classé 2910 B.1 et pour cette rubrique le seuil de l'enregistrement a été relevé à 1MW.

Ainsi l'installations n'est plus classée ICPE .

Il est à noter que la puissance de la torchère de 1 MW n'est pas à comptabiliser pour le classement en 2910. Les torchères sont considérées comme des installations connexes.

L'exploitant nous a informé lors de la visite du projet d'extension de la station d'épuration à l'horizon 2030 ce qui permettra d'augmenter la capacité de traitement de la station d'épuration de 45 000 équivalents-habitants à 85 000 équivalents-habitants.

Ainsi, une nouvelle station d'épuration sera construite ainsi qu'un nouveau méthaniseur et par conséquent une nouvelle chaudière sera nécessaire.

Pour l'instant, les études sont au stade d'avant-projet, la puissance de la nouvelle chaudière n'est

pas encore connue. L'exploitant souhaite conserver son arrêté préfectoral d'enregistrement. Lors de la visite, l'exploitant a été informé du changement de régime de son installation et n'avait pas connaissance de l'arrêté de 2 octobre 2009 auquel il est désormais soumis. Il a présenté le carnet de chaufferie qui comporte les rapports d'entretien de la chaudière réalisés par la société MULTIDEP à Fillinges, les mesures de NOx de juin 2022 sont toutes inférieures à 150 mg/m³ (moyenne à 57,2 mg/m³ sur 15 min).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : suite de l'inspection de 2015

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 24 septembre 2013 (art.21, 22, 27, 29, 33, 36, 78) et article 3 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2014

Thème(s) : exutoire de fumées, moyens de secours incendie, détection de gaz, alimentation en gaz, personnel référent, consignes, surveillance des émissions atmosphériques, disposition spéciale concernant la torchère

Prescription contrôlée :

Article 21 de l'arrêté ministériel du 24/09/2013 :

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 22 de l'arrêté ministériel du 24/09/2013 :

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- une réserve d'au moins 0,1 m³ de sable maintenu meuble et sec et des pelles (hormis pour les installations n'utilisant qu'un combustible gazeux).

Article 27 de l'arrêté ministériel du 24/09/2013 :

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 29 du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Article 29 de l'arrêté ministériel du 24/09/2013 :

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de méthane (2) et un pressostat (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Article 33 de l'arrêté ministériel du 24/09/2013 :

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Article 36 de l'arrêté ministériel du 24/09/2013 :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Article 78 de l'arrêté ministériel du 24/09/2013 :

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 78 à 89. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Article 3, 3ème alinéa de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2014 :

Les installations devront en outre respecter l'obligation suivante :

« Le temps de fonctionnement de la torchère devra être comptabilisé. Cette valeur devra être communiquée chaque année à l'inspecteur des installations classées ».

Constats :

Suite à l'inspection du 18 mai 2015, il avait été demandé à l'exploitant de prendre les mesures suivantes, dans un délai de 3 mois :

- mettre en place des exutoires de fumées en partie haute de la chaufferie, d'une surface géométrique au moins égale à 2 % de la surface de la chaufferie,
- ajouter un bac de sable d'au moins 100 litres et une pelle dans la chaufferie,
- rédiger les consignes précisées à l'article 36 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013, et formaliser la désignation des personnes référentes,
- mettre en place une procédure de test des vannes de police et des vannes automatiques d'alimentation en gaz et en fioul, et réaliser une première série d'essais,
- mettre en place un opacimètre sur les rejets de la cheminée.

En outre, les observations suivantes avaient été formulées et devaient être satisfaites :

- mettre en place le programme de surveillance des rejets atmosphériques avec un laboratoire de mesure, et réaliser les premières mesures avant septembre 2015,
- envoyer à l'inspection des installations classées copie des procès verbaux d'étalonnage des détecteurs de gaz, dès leur réception,
- comptabiliser les durées d'allumage de la torchère.

Il a été constaté lors de la visite du site qu'une trappe de désenfumage a été créée et que le local chaufferie dispose bien d'un bac à sable avec une pelle.

Les consignes précisées à l'article 36 avec désignation des personnes référentes n'ont pas été rédigées.

L'exploitant a indiqué que les vannes de police sont auto-testées une fois par mois mais il n'a pas été présenté de procédure de test.

Il n'existe pas d'opacimètre sur les rejets de la cheminée.

Le programme de surveillance des rejets atmosphériques n'a pas été réalisé.

Concernant l'étalonnage des détecteurs de gaz, il a été présenté un rapport d'intervention de la société OLDHAM.

Concernant la durée d'allumage de la torchère, il a été indiqué à l'inspection que la supervision permet de comptabiliser les volumes de gaz brûlés mais pas le temps de fonctionnement.

L'installation n'étant plus soumise aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 les demandes et observations qui ont été rédigées suite à l'inspection du 18 mai 2015 ne sont plus adaptées.

Les mesures non réalisées et les observations non satisfaites constatées lors de l'inspection ne font donc pas l'objet de suites administratives.

Type de suites proposées : Sans suite